

**DÉCISION DCC 03-135**  
**DU 21 AOÛT 2003**

AGBO Hyacinthe Georgette Perpétue

1. Rectification d'erreur matérielle
2. Décision DCC 03-071 du 16 avril 2003
3. Requête tardive
4. Irrecevabilité
5. Saisine d'office.

*Aux termes de l'article 22 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle, toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée.*

*Dès lors, une requête en rectification d'erreur matérielle introduite plus d'un mois après notification de la décision dont la rectification est demandée est irrecevable.*

*Toutefois, la rectification d'erreur matérielle ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution.*

**La Cour constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 03 juillet 2003 enregistrée à son Secrétariat à la même date sous le numéro 1561/077/REC, par laquelle Madame Perpétue Georgette Hyacinthe AGBO introduit près la Haute Juridiction une demande en rectification d'erreur matérielle ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001;

**VU** le Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où le Conseiller Pancrace BRATHIER en son rapport;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que la requérante expose que la Décision DCC 03- 071 du 16 avril 2003 contient une erreur matérielle en ce qu'« il a été porté sur ladite décision : Perpétue G. H. AKPO au lieu de Perpétue G. H. AGBO » ; qu'elle demande en conséquence à la Cour de rectifier l'erreur ainsi commise ;

**Considérant** qu'aux termes de l'article 22 du Règlement intérieur de la Cour constitutionnelle : « *Toute partie intéressée peut saisir la Cour constitutionnelle d'une demande en rectification d'erreur matérielle d'une décision. Cette demande doit être introduite sous les mêmes formes que la requête introductive d'instance, et dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision dont la rectification est demandée* » ;

**Considérant** que la Décision DCC 03-071 a été notifiée à la requérante le 19 mai 2003 ; que la présente requête a été enregistrée à la Cour le 03 juillet 2003 soit plus d'un mois après ladite notification; qu'il y a lieu de dire et juger qu'elle est irrecevable ;

**Considérant** toutefois que l'article 23 du même Règlement intérieur énonce : « *Si la Cour constitutionnelle constate qu'une de ses décisions est entachée d'erreur matérielle, elle peut la rectifier d'office et procéder à tous amendements jugés nécessaires* » ; qu'il y a donc lieu de se saisir d'office et de procéder à la rectification de l'erreur matérielle qui a porté non seulement sur le nom de la requérante, mais aussi sur le nom de dix-huit autres requérants ; qu'ainsi il y a lieu de lire :

Perpétue G. H. AGBO au lieu de Perpétue G.H. AKPO  
Sidonie S. GUEDOU au lieu de Sidonie GUEDOU ;  
Séraphine C. GNIMAGNON au lieu de Séraphine C. GNIMANGNON ;  
Tossé Alain Dannon ADJOTIN au lieu de Tossé Alain D. ADJOTIN ;  
Marie Ayabavi TOMAKPLECONOU au lieu de Marie A. TOMAKPLECONOU ;  
Benoîte DEHOTIN au lieu de Benoîte DEYOTIN ;  
Marcellin TOUDONOU au lieu de Marcellin TOUNDONOU ;  
Pauline Assogba GOULOME au lieu de Pauline A. GOULOME ;  
Bertin A. ACODOH au lieu de Berlin A. AKODOH ;  
Balbine D. HOUNGBEDJI au lieu de Blandine D. HOUNGBEDJI ;  
Bienvenu H. DAH AGASSOUNON au lieu de Bienvenu H. DAH AGASSANON ;  
Nicolas GBETOKOU au lieu de Nicolas GBETEKOU ;  
Kossi Michel KOTOLY au lieu de Kossi Michel KOTO L.Y. ;  
M. Renée Ablawa APLOGAN au lieu de Renée Ablawa AKPLOGAN ;  
S. F. Charlemagne LALEYE au lieu de S. Charlemagne LALEYE ;  
Laurence HOUNKPATIN AKIBODE au lieu de Florence HOUNKPATIN AKIBODE ;  
Cica V. ADDA TEN'TE au lieu de Cica V. ADDA TENTE ;  
Lazare GNIKPO au lieu de Lazare GNINKPO ;  
Alice M. DJINOUE Née AHAMIDE au lieu de Alice M. DJINOUE.

**Considérant** que la rectification de ces erreurs matérielles ne met pas en cause l'autorité de la chose jugée par la Cour constitutionnelle et n'est dès lors pas contraire aux dispositions de l'article 124 de la Constitution ;

### **DÉCIDE:**

**Article 1<sup>er</sup>.**- La requête de Madame Perpétue G. H. AGBO est irrecevable.

**Article 2.-** Il est procédé, sur saisine d'office, à la rectification des erreurs matérielles telle que sus-indiquée.

**Article 3.-** La présente décision sera notifiée aux personnes concernées, au ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Réforme administrative, au ministre des Finances et de l'Économie, au ministre chargé des Relations avec les institutions, la Société civile et les Béninois de l'extérieur et publiée au *Journal officiel*.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-et-un août deux mille trois,

Madame	Conceptia D. OUINSOU	Président
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUNGIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre

**Le Rapporteur,**  
Pancrace BRATHIER

**Le Président,**  
Conceptia D. OUINSOU